

Rapport du Conseil d'administration sur la révision des Statuts



Nestlé

Good Food, Good Life

Table des matières

A. Aperçu	4
1. Remarques préliminaires	4
2. Pouvoirs de l'Assemblée générale (Article 6)	4
3. Droit de vote; Procurations / Représentant Indépendant (Articles 11 al. 4 à 6)	4
4. Le Conseil d'administration (Articles 15, 16, 18(f), 19 al. 1)	4
5. Comité de rémunération (Articles 19 ^{bis} et 19 ^{ter})	5
6. Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe (Articles 21 ^{bis} à 21 ^{quater})	5
a) Approbation par l'Assemblée générale (Article 21 ^{bis})	5
b) Montant complémentaire en cas de changements au sein de la Direction du Groupe (Article 21 ^{ter})	6
c) Principes généraux de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe (Article 21 ^{quater})	6
7. Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe (Article 21 ^{quinquies})	7
8. Mandats en dehors de Nestlé (Article 21 ^{sexies})	7
9. Prêts (Article 21 ^{septies})	8
10. Modifications mineures supplémentaires	8
B. Révision des Statuts en détail	9
I. En général	9
II. Capital-actions	9
III. Organisation de Nestlé	12
A. Assemblée générale	12
B. Conseil d'administration	16
C. Comité de rémunération	18
D. Organe de révision	18
III^{bis}. Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe	19
III^{ter}. Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe	21
III^{quater}. Mandats en dehors de Nestlé; Prêts	22
IV. Rapport de gestion et emploi du bénéfice résultant du bilan	23
V. Annonces et communications	23

A. Aperçu général

Ce rapport est destiné à informer les actionnaires de Nestlé S.A. sur la modification proposée des Statuts soumise aux actionnaires à l'Assemblée générale ordinaire du 10 avril 2014. Toutes les références aux fonctions et aux personnes se réfèrent aux deux genres dans le présent document.

1. Remarques préliminaires

Le 3 mars 2013, le peuple suisse a approuvé une initiative populaire résultant dans un amendement de l'Article 95 alinéa 3 de la Constitution fédérale suisse. Pour la transposition de cette disposition, le Conseil fédéral a adopté l'Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse («l'Ordonnance»). Celle-ci est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sous réserve des dispositions transitoires.

L'Ordonnance stipule les nouveaux pouvoirs de l'Assemblée générale relatifs aux élections et à l'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe. En outre, l'Ordonnance exige que les statuts incluent, entre autres, des dispositions concernant l'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe, les principes des compétences et devoirs du Comité de rémunération et les principes de base pour la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe. De plus, l'Ordonnance requiert des dispositions statutaires quant aux mandats des membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe en dehors du Groupe Nestlé, ainsi qu'aux contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe en relation avec leur rémunération, et des dispositions reflétant les nouveaux pouvoirs de l'Assemblée générale.

Par conséquent, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale ordinaire une révision des Statuts qui à la fois remplit les exigences de l'Ordonnance et satisfait aux meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise et de rémunération actuelles.

Cet aperçu met en évidence les modifications les plus importantes des Statuts et décrit les raisons ainsi que les conséquences des propositions. La vue d'ensemble est suivie d'une comparaison des nouveaux Statuts par rapport aux Statuts existants.

2. Pouvoirs de l'Assemblée générale (Article 6)

Les modifications reflètent les nouveaux pouvoirs de l'Assemblée générale prévus par l'Ordonnance. Dès l'Assemblée générale ordinaire 2014, l'Assemblée générale est habilitée à élire chaque année les membres du Conseil d'administration et son Président, les membres du Comité de rémunération ainsi que le représentant indépendant. En outre, dès l'Assemblée générale ordinaire 2015, elle aura le pouvoir d'approuver par vote contraignant les montants maximaux de rémunération tant du Conseil d'administration que de la Direction du Groupe.

3. Droit de vote; Procurations / Représentant Indépendant (Articles 11 al. 4 à 6)

Ces modifications reflètent que, conformément à l'Ordonnance, la représentation par la société et par les représentants dépositaires n'est désormais plus permise. Les actionnaires peuvent continuer à être représentés par le représentant indépendant, qui devra être élu annuellement dès l'Assemblée générale ordinaire 2014, pour un mandat d'un an. Selon la loi, les actionnaires peuvent donner procuration au représentant indépendant par écrit et, dès l'Assemblée générale ordinaire 2015, également par voie électronique. De plus, les actionnaires peuvent continuer à conférer une procuration écrite individuelle à une autre personne physique ou morale.

4. Le Conseil d'administration (Articles 15, 16, 18(f), 19 al. 1)

Ces modifications reflètent principalement que les membres du Conseil d'administration et son Président seront élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an.

De plus, le Conseil d'administration est obligé de pourvoir à la publication complète de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe dans un Rapport de rémunération. Le Rapport de rémunération divulgue la rémunération versée et les prêts accordés aux membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe Nestlé, tel qu'actuellement publié dans les

Notes aux comptes annuels statutaires de Nestlé. Ce Rapport sera audité par l'organe de révision. Selon la Directive actuelle concernant les informations relatives à la Corporate Governance de SIX Swiss Exchange, le Conseil d'administration publie déjà actuellement dans le Rapport de rémunération de Nestlé (inclus dans le Rapport sur le Gouvernement d'entreprise), les principes de base et les éléments de la rémunération de Nestlé pour son Conseil d'administration et la Direction du Groupe, une description des organes compétents ainsi que la procédure pour déterminer la rémunération.

5. Comité de rémunération (Articles 19^{bis} et 19^{ter})

Ces dispositions régissent le Comité de rémunération, dont les membres doivent être élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat d'un an. Seuls les membres indépendants du Conseil d'administration peuvent être élus. En outre, selon l'Ordonnance, les dispositions proposées déterminent les pouvoirs et les devoirs du Comité de rémunération. Sa tâche primaire est de soutenir et de conseiller le Conseil d'administration pour les questions de rémunération. De plus, le Conseil d'administration peut charger le Comité de rémunération de déterminer les critères de performance et la rémunération de membres individuels du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe.

A présent, les membres du Comité de rémunération sont nommés par le Conseil d'administration. Les devoirs et les pouvoirs dudit Comité seront d'après les Statuts révisés, le Règlement d'organisation et la Charte du Comité de rémunération largement identiques à ceux de l'actuel Règlement d'organisation et la Charte du Comité de rémunération.

6. Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe (Articles 21^{bis} à 21^{quater})

L'Ordonnance exige que les Statuts déterminent la manière dont l'Assemblée générale approuve dans un vote contraignant le montant maximal de la rémunération tant du Conseil d'administration que de la Direction du Groupe, et définissent les principes de base des éléments de rémunération liés aux résultats et de rémunération par l'octroi de titres de participation.

Actuellement, les Statuts ne contiennent pas de dispositions spécifiques relatives à la rémunération, excepté la disposition qui prévoit que les membres du Conseil d'administration reçoivent pour leur activité une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration. Nous proposons de supprimer l'article 16 alinéa 3 correspondant. Cependant, en ligne avec les recommandations du Code Suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise, Nestlé a, sur une base volontaire depuis 2009 déjà, soumis le Rapport de rémunération à un vote consultatif des actionnaires. Nestlé maintiendra ce vote consultatif des actionnaires également à l'avenir.

a) Approbation par l'Assemblée générale (Article 21^{bis})

Le Conseil d'administration propose que l'Assemblée générale ordinaire approuve deux montants maximaux de rémunération pour le Conseil d'administration et la Direction du Groupe sur la base desquels le Conseil d'administration peut payer la rémunération de la Direction du Groupe et la sienne, sous réserve des restrictions de l'Article 21^{quater} et celles prévues dans les plans de rémunération de Nestlé.

En ce qui concerne le Conseil d'administration, il est proposé que l'approbation porte sur la rémunération maximale pour son prochain mandat (c'est-à-dire d'une Assemblée générale ordinaire à l'autre). Ainsi, les actionnaires connaissent à l'avance le niveau de rémunération que va recevoir le Conseil d'administration durant son prochain mandat. La rémunération des membres non-exécutifs du Conseil d'administration est limitée à une rémunération fixe.

Quant à la Direction du Groupe, il est proposé que l'approbation porte sur la rémunération maximale pour l'exercice suivant. Le Conseil d'administration estime qu'il est crucial que Nestlé puisse signaler à l'avance aux membres de la Direction du Groupe qu'elle a la capacité de payer, en fonction de leur contrat de travail, leur rémunération fixe et qu'elle peut, à condition que les critères de performance soient remplis, les récompenser au moyen de rémunération variable. Cette approche assure en outre que Nestlé dispose d'un délai approprié pour réagir dans le cas d'un vote négatif des actionnaires avant de ne plus être en mesure de payer un salaire aux membres de la Direction du Groupe.

Le montant maximal de la rémunération soumise à approbation sera généralement plus élevé que le montant réel, car il doit couvrir non seulement le paiement effectif, mais aussi le paiement potentiel maximal dans le cas où les cibles maximales prédéterminées très ambitieuses de tous les critères de performance des plans et des politiques de rémunération respectifs seraient atteintes.

Lors de la détermination du montant effectif, le Conseil d'administration et le Comité de rémunération sont liés par les principes de rémunération des Statuts et des politiques et plans respectifs de rémunération basés sur la performance.

L'article proposé donne aux actionnaires le droit d'approuver les montants maximaux de rémunération pour le Conseil d'administration et la Direction du Groupe de manière prospective. En choisissant une approche prospective pour l'approbation de la rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe, Nestlé veut assurer une transparence et une équité maximale à ses actionnaires, tout en préservant la stabilité nécessaire pour gérer la Société de manière efficace et compétitive. En outre, la proposition tient compte de l'aspect de la sécurité de planification, qui est primordiale pour Nestlé. Dans la mesure où cela paraît approprié, le Conseil d'administration peut soumettre des propositions différentes ou additionnelles concernant les mêmes ou différentes périodes pour approbation.

Dans le cas où les actionnaires n'approuvent pas un montant de rémunération proposé, le Conseil d'administration, en tenant compte de tous les facteurs pertinents, reverra sa proposition et soumettra une nouvelle proposition soit à (i) la même Assemblée générale ordinaire, (ii) une Assemblée générale extraordinaire ou (iii) l'Assemblée générale ordinaire suivante. Au lieu d'une nouvelle proposition, le Conseil d'administration peut également soumettre plusieurs propositions relatives aux différents éléments de la rémunération.

En plus de cette approbation prospective par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration rendra compte aux actionnaires dans le Rapport annuel de rémunération de la rémunération versée dans les limites fixées par les montants maximaux de rémunération approuvés par l'Assemblée générale et par les Statuts. Ce Rapport de rémunération sera audité par les réviseurs. Nestlé publie depuis 2002 des Rapports de rémunération, inclus dans le Rapport sur le gouvernement d'entreprise, en ligne avec la Directive concernant les informations relatives à la Corporate Governance et les recommandations du Code Suisse de bonne pratique pour le gouvernement d'entreprise. Dans le Rapport de rémunération, le système et les principes de rémunération de Nestlé sont décrits en détails. Afin de continuer à assurer une transparence complète, Nestlé s'engage dans ses Statuts à maintenir la pratique établie de soumettre le Rapport de rémunération chaque année à un vote séparé et consultatif des actionnaires sur une base rétrospective. Cela donnera aux actionnaires une image complète du système de rémunération de la Société et leur permettra de comparer le paiement de la rémunération à la rémunération maximale approuvée l'année précédente.

b) Montant complémentaire en cas de changements au sein de la Direction du Groupe (Article 21^{ter})

L'approbation du montant maximal de la rémunération de la Direction du Groupe sera soumise chaque année à l'Assemblée générale ordinaire. Toutefois, pour diverses raisons, la composition ou le nombre de membres de la Direction du Groupe peut changer ultérieurement. Pour ces cas de figure, l'Ordonnance permet aux sociétés de prévoir un montant complémentaire dans leurs statuts. Nestlé peut verser de ce montant complémentaire un montant total pouvant aller jusqu'à 40% de la rémunération maximale approuvée en dernier pour la Direction du Groupe, à un ou plusieurs membres nouvellement nommé(s) de la Direction du Groupe.

c) Principes généraux de rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe (Article 21^{quater})

Nestlé propose que la rémunération des membres non-exécutifs du Conseil d'administration se limite à une rémunération composée d'éléments fixes.

Pour les membres de la Direction du Groupe, Nestlé pourra continuer à structurer la rémunération en une partie fixe et une partie variable. La rémunération variable peut être composée d'éléments de rémunération à court et à long terme. Les éléments de rémunération variable à court terme sont régis par des mesures de performance qui tiennent compte de la performance de Nestlé et/ou des parties de celles-ci (par exemple, le rendement total pour les actionnaires, la croissance du bénéfice par action, le cash flow), des objectifs relatifs au marché, à d'autres sociétés ou à des indices de référence comparables (par exemple la comparaison avec des pairs) et/ou des objectifs individuels (par exemple, des objectifs quantitatifs et qualitatifs). L'atteinte des objectifs est mesurée généralement sur une période d'une année. Les éléments de rémunération variable à long terme sont régis par des mesures de performance qui prennent en compte des objectifs stratégiques à long terme de Nestlé. L'atteinte des objectifs est en principe mesurée sur une période de plusieurs années. Tant pour les éléments de la rémunération variable à court et à long terme, le

Conseil d'administration ou le Comité de rémunération détermine les objectifs cibles ainsi que les valeurs maximales pouvant être atteintes en cas de dépassement de ces objectifs. Nestlé définira ces objectifs cibles en ligne avec les meilleures pratiques en matière de rémunération et en tenant compte des intérêts de Nestlé et de ses actionnaires. La rémunération variable est soumise à un plafond exprimé par des multiplicateurs des niveaux cibles.

En ligne avec la pratique actuelle de rémunération de Nestlé, les Statuts prévoient le versement de la rémunération sous forme d'espèces, d'actions, d'instruments financiers ou d'unités similaires, en nature ou sous forme d'autres prestations. Egalement selon la pratique actuelle, le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération déterminera des conditions d'octroi appropriées, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance (par exemple, les périodes de vesting et/ou de restrictions de ventes). Les périodes minimales de vesting sont de 3 ans.

Nestlé estime que ses principes de rémunération actuels sont dans le meilleur intérêt de la Société et qu'ils ont contribué au succès de Nestlé au cours des dernières décennies. Par conséquent, le Conseil propose aux actionnaires une disposition statutaire qui tient compte de ces principes de rémunération liée à la performance et qui ont fait leurs preuves.

7. Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe (Article 21^{quinquies})

L'Ordonnance exige que les statuts déterminent la durée et la période de préavis maximale des contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe concernant leur rémunération. Pour les membres du Conseil d'administration, conformément à l'Ordonnance, la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an. Pour les membres de la Direction du Groupe, le Conseil d'administration propose une durée maximale de 12 mois pour les contrats de durée déterminée ou une période de 12 mois de préavis pour les contrats de durée indéterminée. Ainsi Nestlé s'assure de pouvoir continuer à se protéger contre des changements non désirés et soudains au sein de la Direction du Groupe en raison de démissions à courte échéance.

Par ailleurs, la disposition proposée permet à Nestlé de poursuivre la conclusion de contrats de non-concurrence post-emploi avec les membres de la Direction du Groupe si cela est estimé approprié (par exemple: l'interdiction de travailler pour un concurrent direct). La durée de cette clause de non-concurrence ne peut excéder 2 ans et l'indemnité annuelle ne peut dépasser 50% du total de la dernière rémunération annuelle payée à la personne en question.

8. Mandats en dehors de Nestlé (Article 21^{sexies})

L'Ordonnance exige que les statuts déterminent le nombre maximal de mandats supplémentaires dans des "organes directeurs suprêmes" (soit généralement l'appartenance à un Conseil d'administration) qu'un membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe pourra occuper dans des sociétés et entités juridiques tenues d'être inscrites au Registre du commerce suisse ou un registre similaire à l'étranger. La disposition proposée établit un équilibre entre une limitation effective du nombre de mandats dans des conseils à forte intensité de travail, conformément aux meilleures pratiques de gouvernement d'entreprise, et permet à Nestlé de proposer des candidats à l'élection avec une vaste expérience et des engagements divers dans des institutions commerciales, scientifiques, culturelles et sociales.

Indépendamment du nombre maximal de mandats, chaque membre du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe ne doit assumer plus de mandats qu'il ne peut concilier avec son devoir envers Nestlé, afin de consacrer les ressources et le temps nécessaires pour sa fonction au sein de Nestlé. Par ailleurs, le Code de Conduite des Affaires de Nestlé impose déjà aujourd'hui des restrictions strictes quant à l'adhésion de membres de la Direction du Groupe à des Conseil d'administration; dorénavant, les nouveaux Statuts exigeront que tout mandat d'un membre de la Direction du Groupe dans une société cotée ou non cotée sera soumis à une approbation spéciale du Conseil d'administration.

Sous réserve de ces restrictions générales, un membre du Conseil d'administration ne pourra assumer plus de quatre mandats supplémentaires au sein de sociétés cotées et cinq mandats supplémentaires au sein de sociétés non cotées. La limitation pour les membres de la Direction du Groupe est de deux mandats supplémentaires au sein de sociétés cotées et de quatre mandats supplémentaires au sein de sociétés non cotées; chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Etant donné que Nestlé encourage l'engagement de ses membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe dans des institutions commerciales, scientifiques, culturelles et sociales et dans des groupements d'intérêts, jusqu'à dix de ces mandats

pourront être assumés. En outre, Nestlé peut avoir intérêt que des membres de son Conseil d'administration et de la Direction du Groupe assument des mandats dans des conseils d'administration de sociétés non contrôlées par Nestlé, telles que les joint-ventures ou l'engagement de Nestlé avec L'Oréal ou Laboratoires innéo. Par conséquent, les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe peuvent détenir jusqu'à dix de ces mandats à la demande de Nestlé. Les mandats au sein de sociétés du Groupe ne sont pas limités par la loi.

9. Prêts (Article 21^{septies})

L'Ordonnance exige que les statuts déterminent le montant de prêts qui pourraient éventuellement être accordés aux membres du Conseil d'administration et à la Direction du Groupe. Le Conseil d'administration propose que des prêts ne puissent être accordés à un membre uniquement aux conditions du marché et pour un montant n'excédant pas le total de la rémunération annuelle la plus récente du membre concerné.

A ce jour, aucun prêt n'est accordé à aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe.

10. Modifications mineures supplémentaires

Organe de révision (Articles 20 et 21): La durée du mandat a été alignée sur la durée des mandats des autres organes. En outre, les tâches, droits et devoirs de l'organe de révision ont été étendus à toutes les tâches prévues par le droit suisse en vigueur, afin d'inclure les dispositions de l'Ordonnance.

B. Révision des Statuts en détail

Statuts actuels

Proposition de modification des Statuts

I. En général

Article 1 Raison sociale; sièges; durée

¹ Nestlé S.A. (Nestlé AG) (Nestlé Ltd.) (ci-après «Nestlé») est une société anonyme constituée et organisée conformément au Code des obligations suisse.

² Les sièges sociaux de Nestlé sont à Cham et à Vevey, Suisse.

³ La durée de Nestlé est illimitée.

Article 2 But

¹ Nestlé a pour but la participation à des entreprises industrielles, de services, commerciales et financières en Suisse et à l'étranger, notamment dans le domaine de l'alimentation, de la nutrition, de la santé, du bien-être et des industries connexes.

² Nestlé peut fonder elle-même de telles entreprises ou participer à des entreprises déjà existantes, les financer et en favoriser le développement.

³ Nestlé peut faire toutes opérations que peut impliquer son but social. Dans la poursuite de son but social, elle aspire à la création de valeur durable à long terme.

II. Capital-actions

Article 3 Capital-actions

Le capital-actions de Nestlé est de CHF 322 480 000 (trois cent vingt-deux millions quatre cent quatre-vingt mille francs suisses) divisé en 3 224 800 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, entièrement libérées.

Article 3^{bis} Capital-actions conditionnel

¹ Le capital-actions de Nestlé peut être augmenté d'un montant ne pouvant dépasser CHF 10 000 000 (dix millions de francs suisses) par l'émission d'un maximum de 100 000 000 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 0.10 chacune, entièrement libérées, par l'exercice de droits de conversion et/ou d'option octroyés en relation avec l'émission, par Nestlé ou l'une de ses filiales, d'obligations d'emprunt convertibles, d'obligations assorties de droits d'option ou d'autres instruments du marché financier (nouveaux ou déjà émis).

² Les actionnaires n'ont pas de droit de souscription préférentiel pour ces nouvelles actions. Les détenteurs respectifs des droits de conversion et/ou d'option ont le droit de souscrire les nouvelles actions.

³ Les nouvelles actions sont sujettes, dès leur émission suite à l'exercice des droits de conversion et/ou d'option, aux restrictions prévues à l'art. 5.

⁴ Le Conseil d'administration peut limiter ou supprimer le droit des actionnaires de souscrire en priorité aux obligations d'emprunt convertibles, aux obligations assorties de droits d'option ou à des instruments du marché financier similaires lors de leur émission, si:

a) l'émission au moyen de prise ferme par un consortium avec placement ultérieur dans le public sans droits de souscription préférentiels paraît être la forme d'émission la plus appropriée à ce moment, notamment en ce qui concerne les conditions d'émission; ou

b) les instruments du marché financier assortis de droits de conversion ou d'option sont émis en relation avec le financement ou le refinancement de l'acquisition d'une entreprise ou de parties d'une entreprise, ou de participations ou de nouveaux investissements.

⁵ Les instruments du marché financier assortis de droits de conversion ou d'option qui, selon décision du Conseil d'administration, ne sont pas directement ou indirectement offerts aux actionnaires pour souscription préalable, sont soumis aux conditions suivantes:

a) Les droits de conversion ne peuvent être exercés que pendant quinze ans au maximum, les droits d'option que pendant sept ans dès la date d'émission des instruments du marché financier y relatifs.

b) L'émission des nouvelles actions se fait selon les conditions de conversion ou d'option applicables. Les instruments financiers doivent être émis aux conditions du marché applicables.

c) L'émission de nouvelles actions suite à l'exercice de droits d'option ou de conversion se fait à des conditions qui tiennent compte du cours du marché des actions et/ou d'instruments comparables ayant un cours du marché au moment de l'émission de l'obligation d'emprunt convertible, de l'obligation assortie de droits d'option ou de l'instrument du marché financier similaire correspondants.

Article 4 Certificats d'actions; titres inter-médiés

¹ Nestlé peut émettre ses actions nominatives sous forme de certificats individuels, de certificats globaux ou de droits-valeurs. Nestlé est libre, dans le cadre des prescriptions

légal, en tout temps et sans le consentement des actionnaires, de convertir ses actions nominatives émises sous l'une des formes ci-dessus, en une autre forme. Nestlé en supporte les coûts.

² Si les actions nominatives sont émises sous forme de certificats individuels ou de certificats globaux, ces derniers sont signés par deux membres du Conseil d'administration. Ces deux signatures peuvent être apposées au moyen d'un facsimilé.

³ L'actionnaire n'a pas le droit de réclamer la conversion d'actions nominatives émises sous une certaine forme en une autre forme. Chaque actionnaire peut toutefois exiger en tout temps que Nestlé établisse une attestation relative aux actions nominatives qu'il détient selon le registre des actions.

⁴ Les titres intermédiés fondés sur des actions nominatives de Nestlé ne peuvent pas être transférés par cession. Des sûretés ne peuvent être constituées par cession sur ces titres intermédiés.

Article 5 Registre des actions

¹ Nestlé tient un registre des actions qui mentionne le nom et l'adresse des propriétaires ou des usufruitiers. Tout changement d'adresse doit être communiqué à Nestlé.

² Seules les personnes inscrites au registre des actions comme actionnaires avec droit de vote peuvent exercer le droit de vote ou les autres droits y afférents.

³ Après acquisition d'actions, et suite à la demande de reconnaissance comme actionnaire, tout acquéreur est considéré comme actionnaire sans droit de vote jusqu'à sa reconnaissance par Nestlé comme actionnaire avec droit de vote. Si Nestlé ne refuse pas la demande de reconnaissance de l'acquéreur dans les vingt jours, celui-ci est réputé être actionnaire avec droit de vote.

⁴ Un acquéreur est inscrit au registre des actions comme actionnaire avec droit de vote dans la mesure où il déclare expressément avoir acquis les actions en son propre nom et pour son propre compte.

⁵ Aucune personne, physique ou morale, ne peut être inscrite avec droit de vote pour plus de 5% du capital-actions tel qu'inscrit au registre du commerce. Cette limitation à l'inscription s'applique également aux personnes qui détiennent tout ou partie de leurs actions par l'intermédiaire de nommées conformément à cet article. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas d'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise ou de participations par échange de titres ou dans les cas énoncés à

l'art. 685d al. 3 du Code des obligations suisse.

⁶ Pour garantir le respect des présents statuts, le Conseil d'administration promulgue des règlements relatifs à l'inscription de fiduciaires ou de nommées.

⁷ Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes, physiques ou morales, qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière aux fins de contourner les dispositions concernant la limitation à l'inscription ou les nommées, comptent pour une personne ou un nommée au sens des alinéas 4 et 5 du présent article.

⁸ Après audition de l'actionnaire ou du nommée inscrit, le Conseil d'administration peut annuler, avec effet rétroactif à la date d'inscription, l'inscription de l'actionnaire ou du nommée qui a été effectuée sur la base de fausses informations. L'actionnaire ou le nommée concerné est immédiatement informé de l'annulation de son inscription.

⁹ Le Conseil d'administration précise les modalités et promulgue les règlements nécessaires relatifs à l'application de cet art. 5. Lesdits règlements énoncent dans quels cas le Conseil ou toute commission désignée par lui peut autoriser des dérogations à la limitation à l'inscription ou au règlement sur les nommées.

¹⁰ La limitation à l'inscription prévue par cet article s'applique également aux actions acquises ou souscrites par l'exercice de droits de souscription, d'option ou de conversion.

III. Organisation de Nestlé

A. Assemblée générale

Article 6 Pouvoirs de l'Assemblée générale

¹ L'Assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de Nestlé.

² Les attributions intransmissibles suivantes appartiennent à l'Assemblée générale:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) élire et révoquer les membres du Conseil d'administration et l'organe de révision de Nestlé;
- c) approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- d) approuver les comptes annuels ainsi que la décision sur l'emploi du bénéfice résultant du bilan, notamment la détermination du dividende;
- e) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion; et

Les attributions intransmissibles suivantes appartiennent à l'Assemblée générale:

- a) adopter et modifier les statuts;
- b) élire et révoquer les membres du Conseil d'administration, le Président du Conseil d'administration et les membres du Comité de rémunération;
- c) élire et révoquer l'organe de révision
- d) élire et révoquer le représentant indépendant;
- e) approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- f) approuver les comptes annuels ainsi que d'adopter la décision sur l'emploi du bénéfice

f) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

résultant du bilan, notamment la détermination du dividende;

g) approuver les rémunérations du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe selon l'art. 21^{bis};

h) donner décharge aux membres du Conseil d'administration et aux personnes chargées de la gestion; et

i) prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 7 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice de Nestlé. L'Assemblée est convoquée par le Conseil d'administration.

Article 8 Assemblée générale extraordinaire

¹ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration et, au besoin, par l'organe de révision, ainsi que dans les autres cas prévus par la loi.

² Le Conseil d'administration est tenu de convoquer une Assemblée générale extraordinaire à la demande de l'Assemblée générale ou à la demande écrite faite, avec indication des objets ainsi que des propositions devant figurer à l'ordre du jour, par un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble le dixième au moins du capital-actions tel qu'inscrit au registre du commerce. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans un délai praticable à la suite d'une telle demande.

Article 9 Mode de convocation; ordre du jour

¹ La convocation aux Assemblées générales ordinaires ou extraordinaires se fait par avis inséré dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce», vingt jours au moins avant la date de la réunion. Les actionnaires peuvent en outre être informés par courrier ordinaire.

² La convocation mentionne les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions du Conseil d'administration et des actionnaires qui ont requis la convocation d'une Assemblée générale (art. 8 al. 2) ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour (art. 9 al. 3).

³ Un ou plusieurs actionnaires avec droit de vote représentant ensemble au moins 0,15% du capital-actions de Nestlé tel qu'inscrit au registre du commerce peuvent requérir l'inscription d'un objet à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Une telle requête doit être faite par écrit auprès du Conseil d'administration 45 jours au plus tard avant la

réunion et doit spécifier les points à l'ordre du jour et les propositions formulées.

⁴ Aucune décision ne peut être prise par l'Assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, à l'exception de:

- a) la décision de convoquer une Assemblée générale extraordinaire; ou
- b) l'institution d'un contrôle spécial.

Article 10 Présidence de l'Assemblée générale; procès-verbal

¹ L'Assemblée générale est présidée par le Président ou un membre du Conseil d'administration. Le Président de l'Assemblée dispose de tous pouvoirs en matière de procédure.

² Le Secrétaire du Conseil rédige le procès-verbal de l'Assemblée générale.

Article 11 Droit de vote; représentation des actionnaires

¹ Chaque action inscrite dans le registre des actions comme action avec droit de vote confère une voix à son détenteur.

² Lors de l'exercice du droit de vote, personne ne peut réunir sur sa personne, directement ou indirectement, au titre des actions qui lui appartiennent ou de celles qu'il représente, plus de 5% du capital-actions inscrit au registre du commerce. Les personnes morales unies entre elles par le capital, les voix, la direction ou de toute autre manière, ainsi que toutes les personnes, physiques ou morales, qui forment une entente ou un syndicat ou qui se concertent de toute autre manière aux fins de contourner cette limitation comptent pour un actionnaire.

³ La limitation qui précède ne s'applique pas aux actions reçues et détenues par un actionnaire à la suite de l'acquisition d'une entreprise, de parties d'une entreprise ou de participations telles que décrites à l'art. 5 al. 5.

⁴ Afin de permettre l'exercice du droit de vote attribué aux actions déposées auprès des banques, le Conseil d'administration peut, par voie de règlement ou de conventions avec les banques, déroger à la limitation prévue dans cet article. Il peut aussi déroger à cette limitation dans le cadre des règlements mentionnés à l'art. 5 al. 6 et al. 9. De plus, la limitation ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote en vertu des dispositions légales concernant les représentants institutionnels des actionnaires.

⁵ –

Afin de permettre l'exercice du droit de vote attribué aux actions détenues par des nommées, le Conseil d'administration peut, par voie de règlement ou de conventions avec les nommées, déroger à la limitation prévue dans cet article. Il peut aussi déroger à cette limitation dans le cadre des règlements mentionnés à l'art. 5 al. 6 et al. 9. De plus, la limitation ne s'applique pas à l'exercice du droit de vote par le représentant indépendant.

Chaque actionnaire inscrit au registre des actions avec droit de vote peut être représenté à l'Assemblée générale par le représentant indépendant ou un tiers. Le Conseil d'administration promulgue un règlement

concernant la participation et la représentation à l'Assemblée générale.

Le représentant indépendant est élu par l'Assemblée générale pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. La réélection est possible. Si la fonction de représentant indépendant est vacante, le Conseil d'administration désigne le représentant indépendant en vue de la prochaine Assemblée générale.

Article 12 Quorum et décisions

¹ L'Assemblée générale est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents ou des actions représentées.

² Sauf disposition contraire de la loi ou des statuts, les actionnaires prennent leurs décisions et procèdent aux élections à la majorité absolue des voix attribuées aux actions représentées.

³ Les votes se font soit à main levée, soit par vote électronique, à moins que le Président de l'Assemblée n'ordonne un vote écrit. Le Président de l'Assemblée peut à tout moment demander de procéder à nouveau à une élection ou une décision s'il a un doute sur les résultats du vote. Dans ce cas, l'élection ou la décision antérieure est réputée ne pas avoir eu lieu.

⁴ Si aucun candidat n'est élu à la suite du premier tour de scrutin et plusieurs candidats sont en lice, le Président de l'Assemblée décrète un second tour de scrutin, pour lequel la majorité relative est décisive.

Article 13 Quorum particulier

Une décision de l'Assemblée générale recueillant au moins les deux tiers des voix attribuées aux actions représentées et la majorité absolue des valeurs nominales représentées est nécessaire pour:

- a) une modification du but social de Nestlé;
- b) la création d'actions à droit de vote privilégié;
- c) des restrictions de la transmissibilité des actions nominatives ainsi que la modification ou la suppression de ces restrictions;
- d) une augmentation autorisée ou conditionnelle du capital-actions;
- e) une augmentation du capital-actions au moyen des fonds propres, contre apport en nature ou en vue d'une reprise de biens, ou l'octroi d'avantages particuliers lors d'une augmentation du capital;
- f) la limitation ou la suppression du droit de souscription préférentiel;

- g) un transfert des sièges de Nestlé;
- h) la dissolution de Nestlé;
- i) des restrictions à l'exercice du droit de vote et la modification ou la suppression de ces restrictions;
- j) la limitation à l'inscription (art. 5 al. 4 à 7) et la limitation du droit de vote (art. 11 al. 2, 3 et 4) et la modification ou la suppression de ces limitations;
- k) la modification de la raison sociale de Nestlé; et
- l) d'autres cas prévus par la loi.

B. Conseil d'administration

Article 14 Nombre de membres

Le Conseil d'administration se compose de sept membres au moins.

Article 15 Durée du mandat

¹ Les membres du Conseil d'administration sont élus pour un mandat de trois ans par l'Assemblée générale. Le Conseil est renouvelé chaque année par fractions, si possible égales, de façon qu'après une période de trois ans, tous les membres aient été soumis à une réélection. Les membres sont élus individuellement.

² En cas d'augmentation ou de diminution du nombre de ses membres, le Conseil d'administration fixe un nouvel ordre de rotation. De ce fait, la durée du mandat de certains membres pourra être inférieure à trois ans.

³ Les membres du Conseil d'administration dont le mandat est arrivé à échéance sont immédiatement rééligibles.

⁴ On entend par une année le temps qui s'écoule d'une Assemblée générale ordinaire à la suivante.

Article 16 Organisation du Conseil d'administration; indemnité

¹ Le Conseil d'administration élit son Président et un ou deux Vice-Présidents. Il désigne le Secrétaire et ses suppléants, qui peuvent être choisis hors du Conseil.

² Le Conseil d'administration règle dans le Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2 la répartition des pouvoirs et définit son organisation.

³ Les membres du Conseil d'administration reçoivent pour leur activité une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

Le Président du Conseil d'administration et les membres du Conseil d'administration sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante.

Les membres du Conseil d'administration dont le mandat arrive à échéance sont immédiatement rééligibles.

Lorsque la fonction de Président du Conseil d'administration est vacante, le Conseil d'administration désigne un nouveau Président parmi ses membres pour la durée restante du mandat.

–

Le Conseil d'administration élit un ou deux Vice-Présidents. Il désigne le Secrétaire et ses suppléants, qui peuvent être choisis hors du Conseil.

Le Conseil d'administration définit dans les limites de la loi et des statuts son organisation et règle la répartition de ses pouvoirs dans le Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2.

–

Article 17 Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration dirige toutes les affaires de Nestlé en tant qu'elles ne sont pas réservées à l'Assemblée générale ou ne sont pas déléguées conformément au Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2.

Article 18 Attributions du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) il exerce la haute direction de Nestlé, en particulier il gère, administre et surveille les affaires de Nestlé et établit les instructions nécessaires;
- b) il fixe l'organisation dans le Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2;
- c) il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et confère le droit de signature aux personnes représentant Nestlé;
- e) il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de Nestlé pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) il établit le rapport de gestion conformément aux dispositions légales;
- g) il prépare les Assemblées générales et exécute ses décisions;
- h) il détermine le mode de paiement du dividende;
- i) il est autorisé à créer et supprimer des succursales; et
- j) il informe le juge en cas de surendettement.

Le Conseil d'administration a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes:

- a) il exerce la haute direction de Nestlé, en particulier il gère, administre et surveille les affaires de Nestlé et établit les instructions nécessaires;
- b) il fixe l'organisation dans le Règlement d'organisation selon l'art. 19 al. 2;
- c) il fixe les principes de la comptabilité et du contrôle financier;
- d) il nomme et révoque les personnes chargées de la gestion et confère le droit de signature aux personnes représentant Nestlé;
- e) il exerce la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion de Nestlé pour s'assurer notamment qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données;
- f) il établit le rapport de gestion et le rapport de rémunération conformément aux dispositions légales;
- g) il prépare les Assemblées générales et exécute ses décisions;
- h) il détermine le mode de paiement du dividende;
- i) il est autorisé à créer et supprimer des succursales; et
- j) il informe le juge en cas de surendettement.

Article 19 Délégation des pouvoirs

¹ Le Conseil d'administration peut constituer en son sein des comités permanents ou ad hoc chargés de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à être convenablement informé.

² Sauf disposition contraire de la loi, le Conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres, un ou plusieurs de ses comités ou à des tiers, conformément au Règlement d'organisation.

Le Conseil d'administration peut, dans les limites de la loi et des statuts, constituer en son sein des comités permanents ou ad hoc chargés de préparer et d'exécuter ses décisions ou de surveiller certaines affaires. Il veille à être convenablement informé.

C. Comité de rémunération

Article 19^{bis} Nombre de membres; durée du mandat; organisation

1 –

Le Comité de rémunération se compose d'au moins trois membres indépendants du Conseil d'administration.

2 –

Les membres du Comité de rémunération sont élus individuellement par l'Assemblée générale pour une durée de fonction qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale ordinaire suivante. Les membres du Comité de rémunération dont le mandat arrive à échéance sont immédiatement rééligibles.

3 –

S'il y a des postes vacants au sein du Comité de rémunération, le Conseil d'administration désigne des substituts parmi ses membres pour la durée restante de la fonction.

4 –

Le Conseil d'administration élit un président du Comité de rémunération. Le Conseil d'administration définit dans un règlement, dans les limites de la loi et des statuts l'organisation du Comité de rémunération.

Article 19^{ter} Pouvoirs du Comité de rémunération

1 –

Le Comité de rémunération assiste le Conseil d'administration dans l'établissement et la révision périodique de la stratégie de rémunération de Nestlé, de ses lignes directrices et des critères de performance, ainsi que dans la préparation des propositions à l'Assemblée générale concernant la rémunération des membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe. Il peut soumettre des propositions et des recommandations au Conseil d'administration pour d'autres questions liées à la rémunération. Le Conseil d'administration promulgue un règlement afin de déterminer pour quelles fonctions du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe le Comité de rémunération soumet, seul ou ensemble avec le Président du Conseil d'administration, des propositions de rémunération, et pour quelles fonctions il détermine la rémunération suivant les statuts et les lignes directrices établies par le Conseil d'administration.

2 –

Le Conseil d'administration peut déléguer des tâches et compétences additionnelles au Comité de rémunération.

3 –

D. Organe de révision

Article 20 Nombre de réviseurs; durée du mandat

L'Assemblée générale élit, pour une durée d'un an, un ou plusieurs réviseurs des comptes

L'Assemblée générale élit, pour un mandat qui s'achève à la fin de l'Assemblée générale

annuels de Nestlé et des comptes consolidés du Groupe, indépendants de Nestlé, qui possèdent les qualifications professionnelles particulières exigées par la loi. Les réviseurs de Nestlé sont rééligibles.

Article 21 Droits et obligations des réviseurs

Les réviseurs vérifient les comptes annuels de Nestlé et les comptes consolidés du Groupe. Ils présentent leurs rapports à l'Assemblée générale. Leurs droits et leurs obligations sont définis par les dispositions du Code des obligations suisse.

ordinaire suivante, un ou plusieurs réviseurs des comptes annuels de Nestlé et des comptes consolidés du Groupe, indépendants de Nestlé, qui possèdent les qualifications professionnelles particulières exigées par la loi. Les réviseurs de Nestlé sont rééligibles.

Les réviseurs vérifient les comptes annuels de Nestlé et les comptes consolidés du Groupe et effectuent d'autres tâches définies par la loi. Les réviseurs présentent leurs rapports à l'Assemblée générale. Leurs droits et leurs obligations sont définis par le droit suisse applicable.

III^{bis}. Rémunération du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe

Article 21^{bis} Approbation de la rémunération par l'Assemblée générale

1 –

L'Assemblée générale approuve annuellement et séparément les propositions du Conseil d'administration relatives au montant global maximal de:

- a) la rémunération du Conseil d'administration pour la période allant jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire suivante;
- b) la rémunération de la Direction du Groupe pour l'exercice annuel suivant.

Le Conseil d'administration peut soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des propositions différentes ou additionnelles portant sur les mêmes ou différentes périodes. Dans le cas où l'Assemblée générale n'a pas approuvé une proposition du Conseil d'administration, le Conseil d'administration détermine le montant global maximal ou les montants partiels maximaux respectifs de la rémunération, à condition que:

- a) le Conseil d'administration prenne en compte:
 - (i) le montant global maximal de la rémunération proposé;
 - (ii) la décision de l'Assemblée générale et, dans la mesure où celles-ci sont connues par le Conseil d'administration, les raisons principales du vote négatif; et
 - (iii) les principes de rémunération de Nestlé; et que
- b) le Conseil d'administration soumette le(s) montant(s) ainsi déterminé(s) à l'approbation de la même Assemblée générale, une Assemblée générale extraordinaire ultérieure ou l'Assemblée générale ordinaire suivante. Nonobstant les alinéas précédents, Nestlé ou des sociétés contrôlées par elle peuvent verser des rémunérations préalablement à l'approbation par l'Assemblée générale,

2 –

3 –

4 –

sous réserve de l'approbation ultérieure par l'Assemblée générale.

Le Conseil d'administration soumet le rapport de rémunération annuel à un vote consultatif de l'Assemblée générale.

Article 21^{ter} Montant complémentaire en cas de changements au sein de la Direction du Groupe

–

Si le montant global maximal de la rémunération déjà approuvé par l'Assemblée générale n'est pas suffisant pour couvrir également la rémunération d'un ou plusieurs membres qui devient(nent) membre(s) de la Direction du Groupe ou est (sont) promu(s) au sein de la Direction du Groupe au cours d'une période de rémunération pour laquelle l'Assemblée générale a déjà approuvé la rémunération de la Direction du Groupe, Nestlé ou toute société contrôlée par elle est autorisée à payer à ce(s) membre(s) un montant complémentaire au cours de la (les) période(s) de rémunération déjà approuvée(s). Le montant complémentaire total ne doit pas dépasser 40% du montant global de la rémunération de la Direction du Groupe approuvé en dernier par l'Assemblée générale par période de rémunération.

Article 21^{quater} Principes généraux de rémunération

1 –

La rémunération des membres non-exécutifs du Conseil d'administration comprend uniquement des éléments de rémunération fixes.

2 –

La rémunération des membres de la Direction du Groupe comprend des éléments de rémunération fixes et variables. La rémunération fixe comprend le salaire de base et peut inclure d'autres éléments de rémunération et prestations. La rémunération variable peut comprendre des éléments de rémunération à court terme et à long terme et est plafonnée en fonction de multiplicateurs prédéterminés par rapport aux niveaux cibles respectifs.

3 –

Les éléments de rémunération à court terme sont régis par des indicateurs de performance qui prennent en compte la performance de Nestlé et/ou une partie de celle-ci, des objectifs relatifs au marché, à d'autres entreprises ou à des indices de références et/ou objectifs individuels comparables, et dont la réalisation est généralement mesurée sur une période d'un an. Le niveau cible annuel des éléments de la rémunération à court terme est déterminé en pourcentage du salaire de base; en fonction de la performance réalisée, la rémunération peut atteindre un montant multiplicateur prédéterminé par rapport au niveau cible.

- 4 – Les éléments de rémunération à long terme sont régis par des indicateurs de performance qui prennent en compte les objectifs stratégiques de Nestlé dont la réalisation est généralement mesurée sur une période pluriannuelle. Le niveau cible annuel des éléments de rémunération à long terme est déterminé en pourcentage du salaire de base; en fonction de la performance réalisée, la rémunération peut atteindre un montant multiplicateur prédéterminé par rapport au niveau cible. Les périodes de vesting prédéterminées par le Conseil d'administration ou par le Comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, s'élèvent à trois ans au moins.
- 5 – Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, lorsque cette tâche lui est déléguée, détermine les indicateurs de performance et les niveaux cibles, ainsi que leur réalisation.
- 6 – La rémunération peut être versée ou accordée sous forme d'espèces, d'actions, d'autres prestations ou en nature; la rémunération des membres de la Direction du Groupe peut aussi être versée ou accordée sous forme d'instruments financiers ou d'unités similaires. Le Conseil d'administration ou le Comité de rémunération, si la tâche lui est déléguée, détermine les conditions d'octroi, de vesting, de blocage, d'exercice et de déchéance de ces formes de rémunérations; ils peuvent prescrire la continuation, l'accélération ou la suppression du vesting ou des conditions d'exercice, pour le paiement ou l'octroi de rémunérations supposant la réalisation des objectifs, ou la déchéance dans le cas d'événements prédéterminés, tels que la fin d'un contrat de travail ou d'un mandat.
- 7 – La rémunération peut être payée par Nestlé ou par des sociétés contrôlées par elle.
- 8 – Le Conseil d'administration évalue la rémunération selon les principes qui s'appliquent au rapport de rémunération.

III^{ter}. Contrats avec les membres du Conseil d'administration et de la Direction du Groupe

Article 21^{quinquies} Principes

- 1 – Nestlé ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats avec les membres du Conseil d'administration relatifs à leur rémunération pour une durée déterminée ou pour une durée indéterminée; la durée et le délai de congé ne peuvent excéder un an.
- 2 – Nestlé ou des sociétés contrôlées par elle peuvent conclure des contrats de travail avec les membres de la Direction du Groupe pour une durée déterminée ne devant pas dépasser

3 –

un an ou pour une durée indéterminée avec une période de préavis qui ne doit dépasser 12 mois. Les contrats de travail avec les membres de la Direction du Groupe peuvent contenir une clause de non concurrence d'une durée allant jusqu'à 2 ans pour la période suivant la fin du contrat. L'indemnité annuelle en contrepartie de cette interdiction ne peut dépasser 50% de la dernière rémunération annuelle totale versée au membre concerné de la Direction du Groupe.

III^{quater}. Mandats en dehors de Nestlé; Prêts

Article 21^{sexies} Mandats en dehors de Nestlé

1 –

Aucun membre du Conseil d'administration ne peut détenir plus de 4 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 5 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. Aucun membre de la Direction du Groupe ne peut détenir plus de 2 mandats supplémentaires dans des sociétés cotées et 4 mandats supplémentaires dans des sociétés non cotées. Chacun de ces mandats est soumis à l'approbation du Conseil d'administration. Les mandats suivants ne sont pas soumis à ces limitations:

2 –

a) les mandats dans des sociétés contrôlées par Nestlé;
b) les mandats détenus par un membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe à la demande de Nestlé ou de sociétés contrôlées par elle. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe ne peut détenir plus de 10 de ces mandats; et
c) les mandats dans des associations, des organisations caritatives, des fondations, des trusts et des fondations de prévoyance pour les employés. Aucun membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe ne peut détenir plus de 10 de ces mandats.

3 –

4 –

Sont considérés comme «mandats» les mandats dans l'organe suprême d'une entité juridique tenue d'être inscrite au registre du commerce ou dans un registre similaire à l'étranger. Les mandats dans des entités juridiques différentes, mais sous contrôle conjoint, sont considérés comme un seul mandat.

5 –

Le Conseil d'administration promulgue un règlement qui, tenant compte de la fonction du membre respectif, prévoit des restrictions additionnelles.

Article 21^{septies} Prêts

–

Des prêts à un membre du Conseil d'administration ou de la Direction du Groupe ne peuvent être accordés qu'à des conditions

du marché et ne peuvent, au moment de leur octroi, excéder le total de la rémunération annuelle la plus récente du membre concerné.

IV. Rapport de gestion et emploi du bénéfice résultant du bilan

Article 22 Exercice annuel

L'exercice annuel commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 23 Rapport de gestion

Le Conseil d'administration établit pour chaque exercice un rapport de gestion qui se compose des comptes annuels de Nestlé, du rapport annuel et des comptes consolidés.

Article 24 Emploi du bénéfice résultant du bilan

Le bénéfice est alloué par l'Assemblée générale dans les limites du droit applicable. Le Conseil d'administration présente ses propositions à l'Assemblée générale.

V. Annonces et communications

Article 25 Publications

Sauf disposition contraire de la loi, les annonces et communications à effectuer par Nestlé sont faites valablement par publication dans la «Feuille Officielle Suisse du Commerce».



Nestlé

© 2014, Nestlé S.A., Cham et Vevey (Suisse)